

RE: Elaboration du PLUi-H de Leff Armor Communauté - Projet arrêté

From: CHANTREAU Yoann (par AdER) <yoann.chantreau@culture.gouv.fr>
To: "DDTM 22/SPLU (Service Planification, Logement, Urbanisme) emis par COULMIN Isabelle - DDTM 22/SPLU/secr" <ddtm-splu@cotes-darmor.gouv.fr>

Date: Wed, Sep 17, 2025 at 9:17 AM

Bonjour,

En réponse à votre courrier concernant le PLUi-H de Leff Armor Communauté, je vous rappelle que les informations à prendre en compte dans l'élaboration du PLU sont celles qui figurent sur l'arrêté de ZPPA (zones de présomption de prescription archéologique).

Les informations (géométries, date de l'arrêté, numéro de référence, date et numéro du Recueil des actes administratifs de la préfecture dans lequel l'arrêté a été publié) sont disponibles et téléchargeables sur la plateforme GéoBretagne <https://cms.geobretagne.fr/>.

Pour information, après publication au RAA, les arrêtés de ZPPA sont diffusés aux Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM), communes et intercommunalités - à l'intention des services en charge des dossiers d'urbanisme. J'attire votre attention sur le fait que ces informations archéologiques contenues dans les arrêtés de ZPPA présentent l'état actuel des données issues de la Carte archéologique nationale. Celle-ci est susceptible d'être mise à jour conformément aux articles L. 522-4 et 522-5 du Code du patrimoine. Le cas échéant, de nouveaux arrêtés seront publiés.

L'arrêté de ZPPA (arrêté, carte, liste) est à intégrer soit dans le rapport de présentation ou en annexe.

Les informations réglementaires ci-dessous devront être intégrées au règlement écrit.

Conformément à l'article R523-1 du code du patrimoine, les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement.

Entrent dans le champ de cet article, les travaux portant sur les ZPPA, sans seuil de superficie ou de profondeur, et dont la réalisation est subordonnée :

- à un permis de construire en application de [l'article L. 421-1](#) du code de l'urbanisme ;
- à un permis d'aménager en application de [l'article L. 421-2](#) du même code ;
- à un permis de démolir en application de [l'article L. 421-3](#) du même code ;
- à une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des [articles R. 311-7 et suivants](#) du même code.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en dehors des zones délimitées par les ZPPA, entrent également dans le champ de l'article R523-1 :

- La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article [L. 311-1](#) du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- les opérations de lotissement régies par les [articles R. 442-1](#) et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de [l'article R. 523-5](#) ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de [l'article L. 122-1](#) du code de l'environnement ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de [l'article L. 621-9](#).

Enfin, les travaux énumérés ci-après font l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de région lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme et qu'ils ne sont pas précédés d'une étude d'impact en application de [l'article L. 122-1](#) du code de l'environnement :

- les travaux d'affouillement, de nivellation ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ;

- les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m².

Les demandes, dossiers et déclarations doivent être transmis au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive.

Je reste à votre disposition afin de vous apporter tous les renseignements complémentaires que vous jugerez utiles.

Cordialement

Yoann Chantreau

Ingénieur d'études DRAC/SRA Bretagne

Carte archéologique du département des Côtes d'Armor

@ : yoann.chantreau@culture.gouv.fr

Tél : 02 99 84 59 09 ; Port : 07 64 40 95 56

Campus universitaire de Beaulieu

Avenue Charles Foulon

35700 Rennes

UMR 6566 CReAAH

De : DDTM 22/SPLU (Service Planification, Logement, Urbanisme) emis par COULMIN
Isabelle - DDTM 22/SPLU/secr <ddtm-splu@cotes-darmor.gouv.fr>

Envoyé : vendredi 18 juillet 2025 15:45

À : ars-dd22-sante-environnement@ars.sante.fr; bretagne@conservatoire-du-littoral.fr; consultation.faisceaux-hertziens@orange.com; ddets@cotes-darmor.gouv.fr; ddfip22@dgfip.finances.gouv.fr; direction@sdis22.fr; district-st-brieuc.diro@developpement-durable.gouv.fr; emzd-rennes-urb.trait.fct@intradef.gouv.fr; peca-urba@grtgaz.com; rozenn.deffains@sncf.fr; rte-cdi-nts-scet@rte-france.com;

sdap.cotes-darmor <sdap.cotes-darmor@culture.gouv.fr>; sgr-bretagne@douane.finances.gouv.fr; snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr; CHANTREAU Yoann <yoann.chantreau@culture.gouv.fr>
Cc : GAY Nathalie (Chef d'unité) - DDTM 22/SPLU/PSL <nathalie.gay@cotes-darmor.gouv.fr>
Objet : Elaboration du PLUi-H de Leff Armor Communauté - Projet arrêté

Affaire suivie par Nathalie GAY, unité planification, SCoT et littoral du service planification, logement, urbanisme

Bonjour,

Le projet de la révision du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de la communauté de communes Leff Armor Communauté a été arrêté par le conseil de communes aux termes de sa délibération du 8 juillet 2025.

En qualité de service coordonnateur, j'ai l'honneur de vous demander de me transmettre vos observations sur le contenu de ce dossier qui est consultable sur le site internet <https://cloud.leffarmor.fr/index.php/s/fKjrfSwPm7dx4mn>.

Le préfet doit répondre dans le délai réglementaire de trois mois. Pour nous permettre d'effectuer la synthèse des avis des services de l'Etat, nous vous invitons à nous faire parvenir votre réponse avant le 29 août 2025.

Cordialement.

--

Attachments (5)

@ image001.jpg (11.4 KB, image/jpeg; name="image001.jpg")
@ image003.jpg (12.3 KB, image/jpeg; name="image003.jpg")
@ image005.jpg (21.5 KB, image/jpeg; name="image005.jpg")
@ image006.jpg (7.4 KB, image/jpeg; name="image006.jpg")
@ image007.jpg (3.7 KB, image/jpeg; name="image007.jpg")

Attachment information displayed - files not included in PDF.